

Convention cadre de partenariat entre les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles de l'Académie de Bordeaux et l'Université de Bordeaux

ENTRE

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux cedex et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles, Domaine du Haut Carré – Bât C-4 33405 Talence.

N°SIRET : 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351.

Représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON de LARA.

Ci-après dénommée « l'Université » ;

D'UNE PART

Et,

Les Lycées

Gustave EIFFEL

Domicilié, 143 cours de la Marne 33074 Bordeaux Cedex

Représenté par son proviseur, Jean-Michel BRIAND

Et

Michel Montaigne

Domicilié, 118 Cours Victor Hugo, 33000 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Paul MORIN

Et

Camille Jullian

Domicilié, 29 Rue de la Croix Blanche, 33074 Bordeaux cedex

Représenté par son proviseur, Monsieur CHENAL

Et

Nicolas Brémontier

Domicilié, 152 Cours de l'Yser, 33800 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Madame BAZAT

Et

Le Lycée agricole de Blanquefort

Domicilié, 84 avenue du Général-de-Gaulle, CS 90 113, 33290 Blanquefort

Représenté par son proviseur, Isabelle BLANCHARD

Et

Le Lycée Bertrand-De-Borne

Domicilié, 1 rue Charles Mangold - BP 90 029, 24 001 Périgueux CEDEX
Représenté par son proviseur, Jean Monsieur MOUETTE

Et

Le lycée Saint Cricq,

Domicilié, 4 bis, avenue des Etats-Unis, BP1516, 64015 Pau Cedex
Représenté par son proviseur, Alain GRATEAU.

Et,

L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Sise, 5 rue Joseph de Carayon Latour – 33076 Bordeaux Cedex.
Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII (en cas de signature avec un établissement de l'enseignement agricole ;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP.....
- Vu la délibération n°..... du CA du jj/mm/aaaa du Lycée.....

PREAMBULE

La nation s'est fixé pour objectif d'atteindre 60% d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur. La réussite de cet objectif doit permettre à notre pays de faire face aux grands enjeux sociaux et économiques auxquels il est confronté. De même, il convient de rappeler la nécessité de poursuivre les efforts en termes de promotion et d'accompagnement de tous les élèves afin de leur permettre d'atteindre les niveaux de qualification permettant une insertion professionnelle au plus près de leurs compétences et de leurs aspirations.

C'est pourquoi il convient de mieux coordonner les actions conduites par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) et les lycées comportant des sections de l'enseignement supérieur.

La réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur nécessite que chacun des établissements concernés œuvre à ce rapprochement dans les domaines pédagogiques et de la recherche qui vise à faciliter les parcours de formation des étudiants. Cela suppose qu'ils puissent choisir, en toute connaissance, la filière ou la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur a pour obligation de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie. Cette disposition est soumise à dérogation lorsqu'aucun EPCSCP de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée (cf L612-3 code de l'éducation).

Ces conventions doivent être établies avec les EPCSCP en lien avec le domaine de la formation dispensée par le Lycée et disposant d'une offre de formation au niveau licence permettant la double inscription des étudiants.

La commission académique des formations post-baccalauréat aborde toutes les questions relatives au continuum entre l'enseignement scolaire et supérieur.

Les quatre filières principales de l'enseignement supérieur (licence, diplôme universitaire de technologie, classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), brevet de technicien supérieur) sont les formations qui participent le plus directement à cette articulation entre les deux niveaux d'enseignement. La commission académique des formations post-baccalauréat doit permettre d'avoir une vision complète de l'offre de formation à l'échelle du territoire, y compris les formations hors périmètre du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Elle définit notamment les schémas directeurs du conseil anticipé d'orientation en classe de 1^{ère} et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur d'une académie.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside la commission académique des formations post-baccalauréat, qui se réunit au moins une fois par an. Celle-ci est chargée du suivi et de l'évaluation de la présente convention.

Les principaux enjeux de l'orientation après le baccalauréat pour l'académie.

Il est nécessaire de différencier les parcours des bacheliers, en fonction des filières vers lesquelles ils ont le plus de chance de réussir.

Les bacheliers généraux ont vocation à poursuivre des études longues (université, CPGE...).

Les bacheliers technologiques peuvent prétendre à une poursuite d'études en IUT, voire pour les meilleurs d'entre eux à une grande école (école de commerce ou d'ingénieur) ou à une CPGE qui peut leur être dédiée. C'est pourquoi il convient de permettre à un plus grand nombre de bacheliers technologiques d'accéder à un IUT.

Les bacheliers professionnels sont de plus en plus nombreux à souhaiter poursuivre des études supérieures. De fait, la rénovation de la voie professionnelle confère, pour les meilleurs d'entre eux, une légitimité à cette ambition.

Toutefois, il convient d'accompagner ces demandes, d'une part en préparant les élèves à cette poursuite d'études dès le lycée professionnel, et d'autre part en favorisant leur accès vers la filière dans laquelle leurs chances de réussite sont les meilleures, à savoir les sections de techniciens supérieurs.

Plus largement, le dialogue entre les principaux acteurs concernés par l'orientation devra se poursuivre.

Sont concernés, les élèves des formations suivantes :

En lycée : CPGE dont la voie d'ATS (adaptation technicien supérieur).

A l'Université : les licences et les DUT.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce conventionnement a pour objectif :

- Le rapprochement des lycées et des EPSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche ainsi que la facilitation des parcours de formation des étudiants.
- Le rapprochement pédagogique du lycée et de l'EPCSCP porte sur l'ensemble de l'activité des deux partenaires (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique ...)
- La valorisation des activités sur l'ensemble des sections présentes dans le lycée comme dans l'EPCSCP
- La prise en compte des sujets relatifs à l'orientation des lycéens et à la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les élèves et leur famille que pour les enseignants.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'actions pédagogiques communes aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux lycées.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT

Cf Tableau de correspondance en annexe 1

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

Les modalités de communication sont variées. Une information détaillée doit être affichée dans APB (résumé des conventions sur la fiche lycée ou dans la catégorie « en savoir plus » de l'application APB)

Les deux parties conviennent de mettre en place des actions de communication sur leurs conventionnements et s'engagent à afficher sur APB un texte rédigé conjointement par les établissements engagés dans la convention.

Article 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants inscrits en CPGE et ayant effectué une double inscription à l'université, pourront bénéficier des services communs de l'EPCSCP : service commun de documentation, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (Espace Orientation Conseil), services sociaux, FSDIE (Fond de Solidarité pour le Développement des Initiatives Etudiantes) activités sportives et culturelles, ...

Des actions visant à rapprocher les enseignants et personnels du Lycée et de l'Université intervenant dans la formation et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants seront mises en œuvre, en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

Les partenaires mettront en œuvre des actions conjointes d'accompagnement à l'orientation des étudiants, et notamment, pour les étudiants des CPGE, des actions d'accompagnement à la réorientation ou à la poursuite d'études à l'université.

Article 5 : ACTION ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Le partenariat établi entre le lycée et l'université porte sur les actions suivantes :

5-1 Mise en place d'une commission pédagogique mixte de validation des études

Afin d'évaluer au plus près la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, cette commission, présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le directeur du collège, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence compatibles avec la formation CPGE considérée.

La commission pédagogique mixte de validation des études s'engage à :

- Echanger dans le courant de l'année universitaire sur les pré requis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence auxquelles les élèves de CPGE peuvent prétendre.
- Se réunir à l'issue de chaque conseil des classes préparatoires pour étudier les demandes de poursuite d'études à l'Université, soit des élèves qui n'auraient pas été admis à poursuivre en deuxième année de CPGE et/ou des élèves qui demanderaient à rejoindre une mention qui ne figure pas dans le tableau de correspondance.

La commission pédagogique mixte de validation des études se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur et avec le projet professionnel de l'étudiant.

5-2 Reconnaissance du parcours de l'étudiant de CPGE

Conformément au code de l'éducation, les parties signataires affirment leur volonté de favoriser la reconnaissance des parcours organisés dans les CPGE des Lycées dans le cadre du dispositif LMD, et la prise en compte du cursus de ses étudiants pour une poursuite d'études universitaires. A cet effet, les commissions mixtes de validation des études présentées à l'article 5-1 traiteront des cas suivants :

5-2-1 CPGE vers Licence

- Les élèves ayant terminé la 1^{ère} année de CPGE et régulièrement inscrits en L1 à l'Université pourront se voir attribuer 60 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du Lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études.
- Les élèves ayant terminé la 2^{ème} année de CPGE et régulièrement inscrits en L2 à l'Université pourront se voir attribuer 120 crédits ECTS du cursus Licence après avis favorable du conseil de classe du Lycée et de la commission pédagogique mixte de validation des études.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S1 et régulièrement inscrits en L1 à l'Université seront automatiquement admis en S2 sur avis favorable du conseil de classe et de la commission pédagogique mixte de validation des études. La validation du S1 sera soumise à l'obtention du S2.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers l'université après un S3 et régulièrement inscrits en L2 à l'Université seront automatiquement admis en S4 sur avis favorable du conseil de classe et de la commission pédagogique mixte de validation des études. La validation du S3 sera soumise à l'obtention du S4.
- Les élèves de CPGE souhaitant se réorienter vers un DUT après un S1 et régulièrement inscrits en L1 seront automatiquement admis en S2 sur avis favorable du conseil de classe, de la commission pédagogique mixte de validation des études, et sous réserve de place vacantes dans le DUT considéré. La validation du S1 sera soumise à l'obtention du S2.

- Pour tous les autres cas hors du cadre explicité plus haut, ils seront soumis à la commission pédagogique mixte de validation des études sur présentation d'un dossier.

Ce dossier comportera :

- Les bulletins de notes de terminale
- Les notes et appréciations des professeurs de CPGE première année (bulletin)
- Une attestation d'assiduité délivrée par le Lycée
- Une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnés la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin de S1 ainsi qu'à la fin du S2 pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

5-2-3 Licence vers CPGE

a) Inscription en première année CPGE après une première année de Licence

Un étudiant de l'Université qui, au terme de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE, déposera un dossier qui sera examiné par la commission pédagogique mixte.

Ce dossier comportera :

- Les bulletins de terminale
- Les relevés de notes de L1
- Une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE, sous réserve de places disponibles.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur du lycée pourra admettre l'étudiant en deuxième année de CPGE.

En plus de cette démarche, l'étudiant devra s'inscrire sur APB pour la formation visée.

b) Inscription en deuxième année CPGE après validation d'une seconde année de Licence sauf copartage de formation (ex : ENS D1 et D2)

Un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée dans les grandes écoles réservés aux étudiants de CPGE pourra être admis sur dossier, en fonction des places disponibles, en redoublement de deuxième année de CPGE à condition d'avoir été admis en troisième année de Licence (L3) et d'avoir obtenu le DEUG, soit 120 crédits.

Ce dossier comportera :

- Les relevés de notes de L1 et L2
- Une attestation de délivrance du DEUG
- Une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte de validation des études se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur de lycée pourra admettre en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles.

Article 6 : INSCRIPTIONS

6-1 la double inscription

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont obligatoirement inscrits dans une formation proposée par l'Université ayant conclu une convention avec ces lycées, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Pour les formations en dehors des CPGE, la présente convention prévoit la possibilité au choix de l'étudiant de s'inscrire auprès de l'Université.

6-2 Calendrier

L'inscription d'un élève de CPGE doit être réalisée dans l'EPCSCP partenaire de son lycée d'origine avant la fin décembre de l'année universitaire en cours, pour la prise en compte dans les effectifs de l'EPCSCP. Le choix définitif de la composante et/ou du programme de formation peut se faire jusqu'à la fin du semestre (fin janvier) dans le cadre mentionné par la présente convention.

6-3 : Droits d'inscription

Pour l'année 2016../2017, les élèves de CPGE s'acquittent des droits d'inscription en EPCSCP établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Au titre de l'année suivante, les droits d'inscription dus par les élèves de CPGE seront ceux fixés dans l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget qui sera alors en vigueur.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exceptés des droits de médecine préventive.

L'EPCSCP perçoit les droits d'inscription directement ou indirectement via le lycée ; dans ce dernier cas, une convention de mandat est conseillée.

6-4 Services rendus aux étudiants

A l'inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'EPCSCP d'inscription qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition (accès aux bibliothèques universitaires, accès à l'espace Wifi, à l'Espace Etudiant, accès aux services du CROUS, département des activités physiques et sportives...)

Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

La commission académique des formations post-bac, présidée par M. le recteur, est chargée du suivi des conventions et des partenariats.

Les partenaires pourront localement convenir de la mise en place de commissions mixtes de suivi.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2016 pour toute la durée du contrat quinquennal. Elle se termine par conséquent le 31 août 2020.

Article 9 : RESILIATION

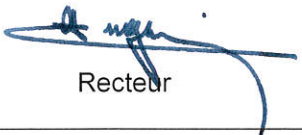
La présente convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de six (6) mois envoyé au représentant légal de l'autre Partie avec demande d'avis de réception, la résiliation ne pouvant intervenir avant la fin de l'année universitaire en cours ni avant la fin des actions de formation en cours.

Article 10 : LITIGE

La présente convention obéit à la loi française.

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de les résoudre par voie amiable.

Fait à Talence en neuf(9) exemplaires originaux, le 4 novembre 2016.

Pour l'Université de Bordeaux Manuel TUNON de LARA  Président	Pour le lycée Guillaume MOUETTE  Proviseur	Pour l'Académie de Bordeaux Olivier DUGRIP  Recteur
---	---	---

Lycée Bertran de Born
24001 PERIGUEUX

ANNEXE 1 :

Correspondances entre filières de CPGE et cursus en Licence 1 et 2				
		Collèges concernés	Mentions de Licence accessibles	
			Niveaux	Mentions
CPGE Scientifiques				
1ère année	MPSI	Collège ST	L1	Toutes sauf sciences de la vie, sciences de la terre, chimie
	PCSI		L1	Toutes sauf sciences de la vie, sciences de la terre
	PTSI		L1	Informatique, Mathématiques, Physique-Chimie, Sciences pour l'ingénieur
	BCPST		L1	Chimie, Informatique, MIAHS, Physique-Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de la vie
	TSI		L1	Informatique, Physique-Chimie
	MPSI, PCSI, PTSI, BCPST, TSI	Collège SHS	L1	Psychologie
	MPSI, PCSI, PTSI, BCPST, TSI	Collège DESPG	L1	Economie-Gestion
	2ème année	MP	Collège ST	L2
PC		L2		Chimie, Mathématiques, Physique, Physique-Chimie, Sciences pour l'ingénieur
PSI		L2		Mathématiques, Physique, Physique-Chimie, Sciences pour l'ingénieur
PT		L2		Sciences pour l'ingénieur
BCPST		L2		MIAHS, Sciences de la Terre, Sciences de la vie
TSI		L2		Informatique
ATS Bio		L2		Sciences de la vie
MP, PC, PSI, PT, BCPST, TSI		Collège SHS	L2	Psychologie
MP, PC, PSI, PT, BCPST, TSI		Collège DESPG	L2	Economie-Gestion
CPGE Commerciales et économiques				
1ère année	Commerciales et économiques	Collège DESPG	L1	Droit et science politique, Economie gestion, AES
	Economie et commerciale technologique (ECT)		L1	Economie gestion
2ème année	Commerciales et économiques		L2	Droit et science politique, Economie gestion, AES
	Economie et commerciale technologique (ECT)		L2	Economie gestion
	ATS Eco (cf convention spécifique avec le lycée Bremon-tier)		L3	Economie gestion
CPGE Lettres et Sciences sociales				
1ère année (Hypokhagne)	Lettres (A/L)	Collège SHS et Collège DESPG	L1	Sociologie, Droit et Science politique, Economie gestion, AES
	Lettres et Sciences sociales (B/L)		L1	Sociologie, Psychologie, Droit et science politique, Economie gestion, AES
2ème année (Khagne)	A/L		L2	Sociologie, Droit et Science politique, Economie gestion, AES
	B/L		L2	Sociologie, Psychologie
			L2	Droit et Science politique, Economie gestion, AES

Avenant 1 à la convention cadre de partenariat entre les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles de l'Académie de Bordeaux et l'Université de Bordeaux

ENTRE

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux cedex et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles, Domaine du Haut Carré – Bât C-4 33405 Talence.

N°SIRET : 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351.

Représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON de LARA.

Ci-après dénommée « l'Université » ;

D'UNE PART

Et,

Les Lycées :

Gustave EIFFEL

Domicilié, 143 cours de la Marne 33074 Bordeaux Cedex

Représenté par son proviseur, Jean-Michel BRIAND

Et

Michel Montaigne

Domicilié, 118 Cours Victor Hugo, 33000 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Paul MORIN

Et

Camille Jullian

Domicilié, 29 Rue de la Croix Blanche, 33074 Bordeaux cedex

Représenté par son proviseur, Monsieur CHENAL

Et

Nicolas Brémontier

Domicilié, 152 Cours de l'Yser, 33800 Bordeaux

Représenté par son proviseur, Madame BAZAT

Et

Le Lycée agricole de Blanquefort

Domicilié, 84 avenue du Général-de-Gaulle, CS 90 113, 33290 Blanquefort
Représenté par son proviseur, Isabelle BLANCHARD

Et

Le Lycée Bertrand-De-Borne

Domicilié, 1 rue Charles Mangold - BP 90 029, 24 001 Périgueux CEDEX
Représenté par son proviseur, Jean Monsieur MOUETTE

Et

Le lycée Saint Cricq,

Domicilié, 4 bis, avenue des Etats-Unis, BP1516, 64015 Pau Cedex
Représenté par son proviseur, Alain GRATEAU.

Et,

L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Sise, 5 rue Joseph de Carayon Latour – 33076 Bordeaux Cedex.
Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités.

Vu la convention de partenariat conclue entre les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) de l'Académie de Bordeaux et l'Université de Bordeaux le 4 novembre 2016,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositions de l'article 5 de la convention initiale relatif aux actions et contenu du partenariat entre les CPGE et l'Université de Bordeaux.

Article 2 Validation des parcours

2.1 – Mise en place d'une commission pédagogique mixte

Afin d'évaluer au plus près la possibilité pour les étudiants de poursuivre un parcours adapté à leurs ambitions et à leurs résultats, cette commission, présidée par un enseignant chercheur ou un enseignant désigné par le directeur du collège, sera composée à minima, d'un enseignant du lycée et du responsable de mention (ou de son représentant) de l'Université pour chacune des disciplines correspondant aux mentions de licence compatibles avec la formation CPGE considérée.

La commission pédagogique mixte s'engage à :

- échanger dans le courant de l'année universitaire sur les pré requis et les attendus tels qu'ils résultent des programmes des différentes mentions de licence auxquelles les élèves de CPGE peuvent prétendre,
- se réunir en fin d'année pour étudier les demandes de poursuite d'études à l'Université, des élèves qui soit n'auraient pas été admis à poursuivre en deuxième année de CPGE, soit n'auraient pas été admissibles à un concours à l'issue de la deuxième année de CPGE et/ou des élèves qui demanderaient à rejoindre une mention qui ne figure pas dans le tableau de correspondance.

La commission pédagogique mixte se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur et avec le projet professionnel de l'étudiant.

2.2 - Détermination des licences accessibles aux étudiants de CPGE

cf Annexe 1 : tableau de correspondances

2.3 – Validation des acquis

2.3.1 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études à l'Université de Bordeaux

2.3.1.1 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation en troisième année de Licence à l'Université après une deuxième année de CPGE (hors ATS).

En cas d'admissibilité à un concours au moins et sur proposition du chef d'établissement, la commission pourra délivrer 120 crédits sous la forme d'une validation d'acquis à tout étudiant qui en fera la demande. S'il obtient 120 crédits, il pourra alors s'inscrire en troisième année de Licence dans l'une des mentions correspondant à son cursus antérieur (cf tableau de correspondances).

Pour les autres étudiants (ceux qui souhaiteraient rejoindre une mention de Licence ne figurant pas dans le tableau de correspondances ou qui n'auraient pas été admissibles à un concours à l'issue de la deuxième année de CPGE et qui souhaiteraient poursuivre en troisième année de licence), un passage en commission, comme tous les autres candidats extérieurs, est obligatoire. Dans ces cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'Université de Bordeaux.

Ce dossier comportera :

- les notes et appréciation des professeurs de CPGE (bulletins de première et deuxième années de CPGE),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

Si la commission mixte émet un avis favorable de poursuite d'études, 120 crédits sous forme de validation d'acquis, lui seront délivrés au titre de la première année et la deuxième année de CPGE et il sera admis en troisième année de Licence dans la ou l'une des mentions de licence correspondant à son parcours antérieur.

Si la commission mixte émet un avis défavorable de poursuite d'études, 60 crédits de L1 seront attribués en validation d'acquis et une entrée en L2 lui sera proposée.

2.3.1.2 Cas spécifique des étudiants CPGE lettres et sciences sociales (B/L)

Même si cette mention ne figure pas dans le tableau de correspondances, les étudiants B/L admissibles à un concours pourront être admis, s'ils le souhaitent en troisième année de licence, mention MASHS

2.3.1.3 Cas spécifiques des étudiants ATS Bio qui souhaitent poursuivre leur formation en troisième année de Licence à l'Université après une année de CPGE

A l'issue de l'année ATS Bio, tout étudiant qui souhaiterait poursuivre en Licence, mention Sciences de la Vie, sera admis en troisième année de licence, mention Sciences de la Vie, sous réserve qu'il soit admissible au concours commun ingénieurs et vétérinaires voie C.

Dans ce cas, 120 crédits sous forme de validation d'acquis, lui seront délivrés.

2.3.1.4 Cas spécifiques des étudiants ATS économie et gestion du lycée Brémontier (cf annexe 2 pour le contenu détaillé des modalités du partenariat)

Parallèlement à leur inscription en ATS, les étudiants suivent un parcours spécifique de l'université leur permettant de valider une troisième année de licence mention économie et gestion, parcours économie de la firme (annexe 2).

A l'issue de l'année, et sous réserve d'avoir validé les unités d'enseignement du parcours proposé, 180 crédits leur seront attribués.

2.3.1.5 Cas des étudiants qui redoublent leur deuxième année de CPGE (5/2) et qui souhaiteraient s'inscrire en troisième année de Licence (ATS exceptée)

Pour les étudiants inscrits dans l'une des mentions de licence portées par le collège Sciences Humaines et Sociales (Sociologie et Psychologie) une entrée en master et donc la validation de L3 à l'issue du redoublement de la deuxième année de CPGE pourra être envisagé, au cas par cas et pour les 5/2 uniquement, après examen du dossier par la commission pédagogique mixte.

Pour tous les autres cas (étudiants inscrits dans les autres mentions de Licence), les étudiants qui redoublent leur deuxième année de CPGE (5/2) et qui souhaiteraient valider une troisième année de Licence pourront s'inscrire en troisième année de Licence, si et seulement si ces étudiants sont admissibles en 3/2 et sous réserve de l'accord du lycée. Ils bénéficieront à ce titre d'un accompagnement du service Phase ou d'un directeur d'études le cas échéant au titre du double cursus et des aménagements proposés.

2.3.1.6 Cas des étudiants qui souhaitent poursuivre leur formation en deuxième année de Licence à l'Université après une première année réalisée en CPGE (entrée en L2)

Un étudiant de CPGE admis en deuxième année de CPGE pourra poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE, en fonction des correspondances établies entre établissements.

Pour tous les autres cas (étudiants qui n'auraient pas été admis en deuxième année de CPGE et qui souhaiteraient poursuivre en deuxième année de licence à l'issue d'une première année de CPGE et/ou admis en deuxième année de CPGE mais souhaitant rejoindre une mention de Licence ne correspondant pas à son parcours antérieur (cf tableau de correspondances), un passage en commission, comme tous les autres candidats extérieurs, est obligatoire. Dans ce cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'Université de Bordeaux.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'Université en prenant en compte le choix de mention de licence que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où elle est compatible avec son parcours antérieur.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, l'étudiant sera admis en deuxième année de Licence dans la mention souhaitée. Les 60 crédits de première année lui seront alors délivrés par l'Université sous la forme d'une validation d'acquis et des dispenses d'enseignement de L2 pourront être proposées le cas échéant.

En cas d'avis défavorable de poursuite d'études, il lui sera proposé une entrée en première année de Licence ; de fait, la validation des 60 crédits ne sera pas possible mais des validations partielles d'enseignement de L1 pourront être proposées le cas échéant.

2.3.1.7 Cas des étudiants qui souhaitent se réorienter en deuxième année de DUT (entrée en semestre 3)

Au cas par cas et en fonction des places disponibles, un étudiant de première année CPGE pourra demander à poursuivre en deuxième année de DUT.

Pour tout étudiant qui souhaiterait rejoindre une deuxième année de DUT après une première année de CPGE, un passage en commission est obligatoire. Dans ce cas, l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'IUT.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,

- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées la ou les mentions visées ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année scolaire pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'IUT en prenant en compte le choix du département que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où il est compatible avec son parcours antérieur.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, l'étudiant sera admis en deuxième année de DUT. La première année lui sera alors délivrée par l'IUT sous la forme d'une validation d'acquis.

2.3.1.8 Cas des réorientations en semestre 2 de première année de Licence

L'harmonisation des calendriers scolaires et universitaires sera recherchée de manière à permettre la réorientation en fin de 1er semestre de Licence 1 ou un changement de filière en fin de 1ère ou 2ème année.

Les élèves de première année de CPGE désirant intégrer l'Université en cours de première année de Licence devront attendre la rentrée du semestre 2 à l'Université de Bordeaux (courant janvier, dates variables selon les collèges), sauf cas particulier.

Si l'étudiant valide son deuxième semestre, une validation d'acquis lui sera accordée sur le premier semestre et il progressera en deuxième année de Licence, dans la mention choisie en début d'année. Au contraire, s'il ne valide pas son deuxième semestre, il devra redoubler sa première année en Licence et conservera les Unités d'Enseignement validées du semestre 2 conformément au code de l'éducation..

2.3.1.9 Cas des réorientations en semestre 2 de DUT

Les élèves de première année de CPGE désirant se réorienter en DUT en cours d'année devront attendre la rentrée du semestre 2 (courant janvier), sauf cas particulier. Dans ce cas, un passage en commission est obligatoire et l'étudiant de CPGE, devra déposer un dossier d'admission à l'IUT.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de notes de terminale,
- les notes et appréciation des professeurs de CPGE première année (bulletins),
- une attestation d'assiduité délivrée par le lycée,
- une lettre de motivation dans laquelle sont mentionnées le ou les départements choisis ainsi que le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira pour examiner les dossiers de ces élèves et se prononcera sur la poursuite d'études à l'IUT en prenant en compte le choix du département que l'élève souhaite intégrer, dès l'instant où il est compatible avec son parcours antérieur.

Si l'étudiant valide son deuxième semestre, une validation d'acquis lui sera accordée sur le premier semestre et il progressera en deuxième année de DUT, dans le département dans lequel il aura effectué sa première année. Au contraire, s'il ne valide pas son deuxième semestre, il devra redoubler sa première année de DUT et conservera les Unités d'Enseignement validées du semestre 2 si le contrat pédagogique de l'IUT le stipule.

2.3.2 Cas des étudiants qui ne poursuivront pas leur formation à l'Université de Bordeaux (hors ATS Bio)

Après deux années de CPGE, un étudiant admis à un concours, se verra délivrer de manière automatique 120 crédits à l'issue du conseil de classe de fin de 2ème année et ce, dans la mention choisie au moment de l'inscription à l'Université de Bordeaux, sous réserve qu'il se soit inscrit pendant 2 ans à l'Université.

Article 3 Réorientation de licence vers CPGE (ATS exceptées)

3.1 Inscription en première année CPGE après une première année de Licence ou de Paces

Un étudiant de l'Université qui, au terme de sa première année de Licence, souhaite se réorienter en CPGE devra s'inscrire sur APB pour la formation visée.

Après son inscription sur APB, il déposera un dossier qui sera examiné par la commission pédagogique mixte.

Ce dossier comportera :

- les bulletins de terminale
- les relevés de notes de L1
- une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant.

La commission pédagogique mixte se réunira pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et donnera un avis sur la poursuite d'études en CPGE, sous réserve de places disponibles.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur du lycée pourra admettre l'étudiant en première année de CPGE.

3.2 Inscription en deuxième année CPGE après validation d'une seconde année de Licence sauf copartage de formation (ex : ENS D1 et D2)

Un étudiant de l'Université souhaitant préparer les concours d'entrée dans les grandes écoles réservés aux étudiants de CPGE pourra être admis sur dossier, en fonction des places disponibles, en redoublement de deuxième année de CPGE à condition d'avoir validé les deux premières années de Licence et donc d'avoir obtenu le DEUG, soit 120 crédits.

Ce dossier comportera :

- les relevés de notes de L1 et L2
- une attestation de délivrance du DEUG
- une lettre de motivation dans laquelle est mentionné le projet professionnel de l'étudiant

La commission pédagogique mixte se réunira en fin d'année universitaire pour examiner les dossiers des élèves à l'Université et se prononcera sur la poursuite d'études en CPGE.

En cas d'avis favorable de poursuite d'études, le proviseur de lycée pourra admettre l'étudiant en deuxième année de CPGE, sous réserve de places disponibles.

Article 4 Actions en faveur des étudiants :

Comme tout étudiant de l'établissement, les étudiants CPGE qui auront effectués une double inscription à l'Université de Bordeaux, pourront :

- accéder à l'ensemble des ressources matérielles pédagogiques et documentaires de l'Université de Bordeaux, pour notamment la réalisation de TP encadrés par les enseignants de lycée.
- effectuer un stage, sous réserve des possibilités offertes dans le parcours qu'ils auront choisis, et bénéficieront à ce titre, d'une convention de stage.
- participer aux conférences thématiques (scientifiques, orientation, insertion professionnelle, organisées par l'Université et seront prévenus par mail du programme proposé.
- bénéficier, pour la réalisation des travaux de TIPE, d'un soutien scientifique et technique des enseignants chercheurs de l'Université, dans les limites de leurs disponibilités et des compétences, des moyens de l'Université de Bordeaux.
- bénéficier de l'accompagnement des personnels des services Espace Orientation Conseil (EOC) pour toute question concernant l'orientation ou l'insertion professionnelle.

Article 5 Actions favorisant les échanges entre enseignants :

De manière à favoriser une connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes à échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement mais aussi à accompagner au mieux les élèves à l'orientation, des rapprochements entre enseignants et personnels des EPLE et de l'Université pourront être envisagés.

Les enseignants de la CPGE pourront accéder aux ressources documentaires et numériques de l'Université, en se rendant dans les Bibliothèques Universitaires.

Par ailleurs, l'Université s'engage à réfléchir sur la mise en place d'un système permettant l'accès à distance à l'ensemble des ressources.

De manière générale, les enseignants de CPGE pourront participer de manière privilégiée et sous réserve de validation par le rectorat, aux différents dispositifs permettant de favoriser les échanges lycées/Université qu'il s'agisse des formations proposées par l'Université dans le cadre de la formation continue, des échanges de service entre enseignants du secondaire et enseignants de l'enseignement supérieur ou encore de formation à la recherche dans des laboratoires par exemple.

Article 6 Autres dispositions.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Talence en neuf exemplaires le 4 novembre 2016

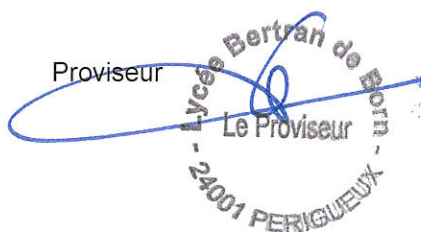
Pour l'Université de Bordeaux
Manuel TUNON de LARA

Président

Pour le Lycée

Guillaume MOUETTE

Proviseur



Pour l'Académie de Bordeaux
Olivier DUGRIP

Recteur

A blue ink signature of Olivier DUGRIP, written over a horizontal line.